

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL**  
(Division des services essentiels)

Région : Laval  
Dossiers : 1247904-71-2110  
Dossier accréditation : AM-2001-4906  
Montréal, le 28 octobre 2021

---

**DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF : François Beaubien**

---

**Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 5959**  
Partie demanderesse

c.

**Société de transport de Laval**  
Partie défenderesse

---

**DÉCISION**

---

**L'APERÇU**

[1] Le 29 mai 2019, le gouvernement du Québec adopte le décret 530-2019 assujettissant les parties à l'obligation de maintenir les services essentiels en cas de grève.

[2] En vertu de la *Loi modifiant le Code du travail concernant le maintien des services essentiels dans les services publics et dans les secteurs public et parapublic*<sup>1</sup>, un employeur et une association accréditée d'un service public visé par un décret

---

<sup>1</sup> LQ 2019, c. 20.

adopté avant le 30 octobre 2019 sont réputés visés, à compter de cette date, par une décision du Tribunal ordonnant le maintien des services essentiels en cas de grève.

[3] Le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 5959, représente :

**Tous les chauffeurs d'autobus à l'exclusion des répartiteurs et des inspecteurs.**

[4] La convention collective est expirée depuis le 31 juillet 2019.

[5] Le 15 octobre 2021, le Tribunal reçoit un avis de grève du syndicat indiquant son intention de recourir à une grève à durée déterminée d'une journée, soit du 3 novembre 2021, à 4 h, jusqu'au 4 novembre 2021, à 4 h.

[6] Le 20 octobre suivant, le syndicat transmet au Tribunal la liste des services essentiels qu'il entend maintenir lors de la grève.

[7] Conformément à l'article 111.0.18 du *Code du travail*<sup>2</sup>, les parties doivent négocier les services essentiels à maintenir. Le 26 octobre, une entente est conclue.

[8] Selon l'article 111.0.19 du Code, le Tribunal doit maintenant évaluer la suffisance des services proposés dans l'entente.

### **PROFIL DE LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE LAVAL**

[9] La Société de transport de Laval (la STL) est une entreprise de transport terrestre par autobus visée à l'article 111.0.16 du Code. Elle a pour mission de développer et d'offrir à Laval un service de transport collectif de qualité, performant, innovant et évoluant en fonction des besoins de mobilité. Ainsi, elle fournit du transport urbain sur tout le territoire de la ville de Laval. À cela s'ajoute du transport scolaire à 3 120 étudiants.

[10] Une journée complète d'opération, en semaine, comporte 54 400 déplacements. 56 % de ceux-ci (30 200) se font durant les périodes de pointe du matin (6 h à 9 h) et de l'après-midi (15 h 30 à 18 h 30).

[11] À noter que la STL n'assure pas le transport des personnes handicapées, un service donné par la compagnie Autocar Chartrand inc.

[12] La STL possède une flotte de 336 véhicules, dont 256 sont utilisés quotidiennement pour desservir les 45 circuits de son territoire.

---

<sup>2</sup> RLRQ, c. C-27.

[13] Elle compte 873 employés regroupés à l'intérieur de quatre accréditations syndicales représentant des chauffeurs, des employés de bureau, des employés d'entretien et des employés de terminus :

- Chauffeurs (AM-2001-4906) 625
- Employés d'entretien (AM-1001-0609) 144
- Employés de bureau (AM-1001-0591) 94
- Employés de terminus (AM-2001-4941) 10

[14] Deux cent vingt-trois cadres et professionnels non syndiqués complètent le personnel travaillant à la STL.

### **LES MOTIFS DE LA DÉCISION**

[15] Avant d'évaluer l'entente de services essentiels, le Tribunal rappelle que lorsqu'il évalue la suffisance d'une liste ou d'une entente dans un service public, il le fait en fonction des seuls critères que lui impose le Code, soit la santé ou la sécurité publique.

[16] Après avoir analysé l'entente, le Tribunal juge que les services essentiels proposés sont suffisants pour que la santé ou la sécurité publique ne soit pas mise en danger. Sans reprendre de façon exhaustive les termes de l'entente, en voici les grandes lignes.

[17] Tous les circuits d'autobus et voyages normalement en opération (incluant le service REM), excluant les assignations et voyages scolaires intégrés, doivent être en opération (service aux usagers) de 6 h à 9 h le matin, de 15 h à 18 h 30 l'après-midi et de 22 h 30 h à 1 h le soir. Les derniers départs sont respectivement prévus à 8 h 45, 18 h 30 et 00 h 30.

[18] Lorsqu'un voyage est amorcé, le chauffeur devra compléter le circuit auquel il est assigné jusqu'à destination finale (bout de ligne), et ce, même s'il est passé 9 h, 18 h 30 ou 1 h, selon le cas.

[19] Aux horaires de service aux usagers, s'ajoutent les temps requis pour la préparation et la sortie du véhicule pour se rendre au point de départ et en revenir, de même que celui nécessaire pour garer le véhicule.

[20] Au nombre de chauffeurs régulièrement affectés aux circuits d'autobus, s'ajoutent 11 chauffeurs surnuméraires, soit 6 pour le matin, 4 pour l'après-midi et 1 pour le soir, en plus de ceux nécessaires pour répondre aux besoins connus à 19 h la veille et à 10 h le jour même.

[21] Diverses modalités d'application des services essentiels telles que la désignation des salariés affectés aux services essentiels par le syndicat, l'accès au local syndical, la rémunération et certaines conditions de travail applicables sont prévues à l'entente. Les salariés et le syndicat s'engagent aussi à ne pas entraver l'accès aux installations des autres employés de la STL et des véhicules.

[22] Advenant une situation exceptionnelle et urgente mettant en cause la santé ou<sup>3</sup> la sécurité publique et non prévue à l'entente, le syndicat s'engage à fournir le personnel nécessaire pour faire face à cette situation.

[23] Enfin, dans l'éventualité où les parties éprouvent des difficultés quant à l'application ou l'interprétation de l'entente, elles communiqueront sans délai avec la médiatrice du Tribunal qui pourra leur offrir l'aide nécessaire et au besoin, en saisir le Tribunal.

**PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :**

**DÉCLARE** que les services essentiels qui sont prévus à l'entente du 26 octobre 2021, avec les précisions apportées dans la présente décision, sont suffisants pour que la santé ou la sécurité de la population ne soit pas mise en danger;

**DÉCLARE** que les services essentiels à fournir pendant la grève sont ceux décrits à l'entente du 26 octobre 2021, annexée à la présente décision, avec les précisions apportées par le Tribunal qui en font partie intégrante;

**RAPPELLE** aux parties qu'advenant des difficultés dans la mise en application des services essentiels, elles doivent en discuter ensemble afin de trouver une solution. À défaut, elles doivent en saisir le Tribunal dans les plus brefs délais.

---

François Beaubien

---

<sup>3</sup> À son paragraphe 4.2, l'entente ne mentionne que la « sécurité » publique. Le Tribunal comprend qu'il s'agit d'une omission et que la formulation aurait aussi dû inclure la « santé » publique.

M. Jean-Guy Simard  
Pour la partie demanderesse

M<sup>e</sup> Paul Côté-Lépine  
FASKEN MARTINEAU DUMOULIN S.E.N.C.R.L., S.R.L.  
Pour la partie défenderesse

Date de la mise en délibéré : 26 octobre 2021

FB/dk

---

**ENTENTE RELATIVE AU MAINTIEN DES SERVICES ESSENTIELS  
MAINTENUS LORS DE LA GRÈVE DU 3 NOVEMBRE 2021**

**Entre**

**LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE LAVAL**

**Et**

**SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE,  
SECTION LOCALE 5959**

(Collectivement les « Parties »)

Accréditation : AM-2001-4906

---

- ATTENDU QUE** la Société de transport de Laval (ci-après la « Société »), est un service public visé par l'article 111.0.16 du *Code du travail*;
- ATTENDU QUE** le 20 octobre 2021 le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 5959 (ci-après le « Syndicat ») transmettait une liste de maintien des services essentiels, le tout en lien avec l'avis de grève transmis le 15 octobre 2021 concernant la grève du 3 novembre 2021;
- ATTENDU QUE** les Parties ont participé à une séance de conciliation le 25 octobre 2021, par laquelle ils en sont venus à la présente entente;
- 

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

Le préambule fait partie des présentes.

**Article 1 – période de services maintenus**

- 1.1 Tous les circuits d'autobus et voyages normalement en opération (incluant le service REM), excluant les assignations et voyages scolaires intégrés, doivent être en opération (service aux usagers) aux heures suivantes :
- A) Le matin (6 h à 9 h)**  
Premier départ : 6 h  
Dernier départ : 8 h 45  
Aucun voyage débuté ne sera interrompu même s'il est passé 9 h, et ce, jusqu'à ce que le chauffeur arrive à destination finale (bout de ligne)
- B) L'après-midi (15 h 00 à 18 h30)**  
Premier départ : 15 h 00  
Dernier départ : 18 h 30  
Aucun voyage débuté ne sera interrompu même s'il est passé 18h30 , et ce, jusqu'à ce que le chauffeur arrive à destination finale (bout de ligne)
- C) Le soir (22 h 30 à 1 h)**  
Premier départ : 22 h 30  
Dernier départ : 00 h 30  
Aucun voyage débuté ne sera interrompu même s'il est passé 1 h, et ce, jusqu'à ce que le chauffeur arrive à destination finale (bout de ligne)
- 1.2 Le temps requis pour la préparation et la sortie du véhicule pour se rendre au point de départ et en revenir de même que le temps nécessaire pour garer le véhicule s'ajoutent au temps de service aux usagers et fait partie de la pièce de travail, et ce, conformément à la convention collective.
- 1.3 Au nombre de chauffeurs régulièrement affectés aux circuits d'autobus, s'ajoutent onze (11) chauffeurs surnuméraires, soit six (6) pour le matin, quatre (4) pour l'après-midi et un (1) pour le soir, en plus de ceux qui sont nécessaires pour répondre aux besoins connus à 19h la veille et à 10h le jour même.

**Article 2 – désignation des salariés**

- 2.1 Le syndicat désigne tous les chauffeurs à leur assignation régulière selon l'horaire prévu au paragraphe 1.1.
- 2.2 Au plus tard 12 heures avant le déclenchement de la grève, le Syndicat transmet la liste des salariés surnuméraires affectés aux services essentiels et leur affectation selon le nombre prévu à l'article 1.3.
- 2.3 Si la Société ne peut combler l'ensemble de ses besoins opérationnels prévus par la présente entente et selon les horaires prévus à l'article 1.1, le Syndicat s'engage à désigner, parmi une liste de salariés qui sera communiquée à la Société, tous les chauffeurs dont la Société a besoin pour opérer normalement selon les paramètres et les horaires prévus à la présente entente.
- 2.4 Les représentants du Syndicat ont accès à leur local syndical.

**Article 3 – Rémunération et autres conditions de travail**

- 3.1 Seul le temps effectivement travaillé est rémunéré aux taux de salaire réguliers prévus à l'annexe B de la convention collective et aux taux du km régulier. La rémunération inclut également les allocations pour prise de véhicule au début de l'assignation et de garage à la fin ainsi que le temps pour se rendre au point de départ et le retour au garage conformément aux règles actuelles et à la convention collective.
- 3.2 Aucun temps supplémentaire ne sera rémunéré pour l'exécution des pièces de travail. De même conformément au paragraphe précédent, aucune garantie minimale de rémunération ne s'applique aux salariés à l'exception des employés surnuméraires qui bénéficieront d'une garantie minimale de trois heures trente pour les périodes de service prévues aux paragraphes 1.1 A) et B) des présentes et d'une garantie minimale de trois (3) heures pour la période de service prévue au paragraphe 1.1 C) des présentes. Par ailleurs, les règles de distribution du travail aux surnuméraires doivent être appliquées et interprétées en fonction de l'exception des services prévus aux présentes.

**Article 4 – Coordination**

4.1 Le Syndicat s'engage à ce qu'il y ait un interlocuteur avec qui la Société puisse communiquer par voie de téléphone en tout temps.

Pour la partie syndicale, la personne désignée est Patrick Lafleur, président du Syndicat.

Cellulaire : [REDACTED].

Pour la partie patronale, la personne désignée est Josée Prud'homme, directrice principale des ressources humaines.

Cellulaire : [REDACTED].

4.2 En cas de situations exceptionnelles et urgentes non prévue à la présente entente, mettant en cause la sécurité de la population, le Syndicat s'engage à fournir le personnel nécessaire pour faire face à la situation.

**Article 5 – Méésentente**

5.1 Advenant une difficulté dans l'interprétation ou l'application de l'entente des services essentiels prenant la grève, les parties communiqueront sans délai avec la médiatrice au Tribunal administratif du travail assignée à leur dossier afin qu'elle puisse leur fournir l'aide nécessaire et s'il y a lieu, en saisir le TAT.

**Article 6 – Liberté d'accès**

6.1 Les employés et le Syndicat s'engagent à ne pas entraver de quelque façon que ce soit l'accès aux installations des autres employés de la Société et des véhicules.

**EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ LE 26 OCTOBRE 2021**

**Société de transport de Laval**

**SCFP , section locale 5959**

[REDACTED SIGNATURE]

[REDACTED SIGNATURE]